

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur relative à la donation à son épouse par le défunt député Viger, en annexe de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du ministre de l'Intérieur relative à la donation à son épouse par le défunt député Viger, en annexe de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 521;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32661_t1_0521_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

57

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.;
Paris, 6 vent. II] (1)

« La loi du 10 mars dernier (vieux style) relative à la formation d'un tribunal extraordinaire, porte, citoyen président, que les biens des condamnés à la peine de mort seront acquis à la République et qu'il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfants s'ils n'ont pas des biens d'ailleurs.

Viger, l'un des députés de Maine-et-Loire, est mort comme tu le sais sous le glaive de la loi. Ses biens ont été confisqués. Il a laissé une veuve, deux enfans et une fortune qu'on présume médiocre.

Par un acte passé en 1792, ces deux époux s'étaient fait une donation mutuelle entre vifs au profit du survivant du maximum permis par la coutume de la ci-devant province d'Anjou où est leur fortune, c'est-à-dire la propriété des meubles acquets et conquets en entier et du tiers des propres.

La veuve Viger a réclamé auprès du département de Maine-et-Loire l'exécution de ce contrat et s'est fondée sur le premier article de la loi du 17 nivôse qui dit que toutes donations entre vifs légalement faites antérieurement au 14 juillet 1789 sont maintenues. Ce corps administratif atteste que l'acte est en bonne forme, mais il fait la question de savoir si cette loi, en décrétant l'exécution des donations entre vifs a entendu y comprendre celles des condamnés à la peine de mort.

Il semble qu'elles ne doivent pas être maintenues. En effet, si ces individus n'eussent pas expié leurs crimes sur l'échafaud, peut-être eussent-ils vécu plus longtemps que leurs donataires, alors les objets de la donation leur auraient appartenu. Appliquer à ces donations la loi du 17 nivôse se serait priver la nation de la juste indemnité qui lui revient. On peut, je pense, considérer en quelque sorte ces condamnés comme morts civilement et, dans ce cas, l'article 3 de la loi du 28 mars 1792 (vieux style) sur les émigrés paraîtrait devoir être exécuté à leur égard. Cet article est conçu en ces termes :

« Les successions échues aux émigrés en ligne directe et collatérale depuis leur émigration et celle qui leur écherront par la suite seront recueillies par la République pendant 50 ans sans que pendant le dit tems les cohéritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés ».

Mais la loi du 17 nivôse ne renfermant aucune exception jugera sans doute indispensable de

(1) DIII 370. Lettres du M. de l'Intérieur.

l'expliquer au sujet des condamnés. Je te prie, citoyen président, de lui soumettre ma lettre et de l'engager à rendre une prompte décision ».

PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Imbault à la Conv. S.d.] (2)

Projet d'articles additionnels à la loi sur les contrefaçons d'ouvrages de musique.

1°. L'entrée de la musique de gravure et impression étrangère, considérée comme marchandise est défendue.

N°. La raison de cet article est que le débit de cette marchandise dans la République fait le même tort aux propriétaires français que la contrefaçon. Il m'importe peu que l'on vende 200 exemplaires de mon ouvrage en contrefaçon française ou en édition étrangère, c'est toujours 200 exemplaires que je ne vends pas et que j'aurais dû vendre.

2°. Ne sera pas réputée marchandise la musique étrangère qui entrera dans la quantité d'un ou deux exemplaires tout au plus, du même ouvrage.

N°. Les bords du Rhin étant remplis de gens qui attendent la sortie de nos articles pour les contrefaire, il est juste que nous puissions user de représailles et copier les articles qu'ils peuvent avoir établis en original.

3°. La copie des ouvrages de musique gravés en original chez l'étranger et dont aucun français n'est cessionnaire est libre à tous les Français.

N°. Conséquence de l'article ci-dessus.

4°. La musique marchandise mentionnée en l'article 1^{er} doit être brûlée car si les douaniers vendoient la confiscation, on retomberoit dans l'inconvénient que l'on veut prévenir. On peut aussi la renvoyer d'où elle vient et imposer une amende au tireur.

5°. Les auteurs et éditeurs seront tenus de signer les exemplaires qu'ils émettront.

6°. Il est défendu aux marchands commissionnaires et autres d'en recevoir qui ne seroient pas signés.

IMBAULT.

Renvoyé au comité d'instruction publique par celui des pétitions (3).

(1) Mention marginale datée du 8 vent. et signée R. Levasseur.

(2) F¹⁷ 1009^B, p. 2106. Mathieu fut chargé du rapport.

(3) Mention marginale datée du 8 vent. et signée Bassal.